

Audience correctionnelle du 13 Novembre 1912.

No 109.

Ministère Public contre Léon Montaigne, Nelson Bay,  
Api, accusé d'infractions à l'Article 59 de la Con-  
vention du 20 Octobre 1906.

L'an mil neuf cent douze et le douze Novembre à neuf heures  
du matin, le Tribunal Mixte composé de M.M. le Président Comte  
de Buena Esperanza; le Juge français Jean Colonna; le Juge bri-  
tannique T.E. Roseby;

En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel,  
greffier, tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier  
ressort, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pièces du dossier, le contrevenant en ses  
explications; les témoins assermentés en leurs dépositions;  
Oui le Ministère Public en ses réquisitions; le contrevenant  
en ses moyens de défense tant personnellement présentés que  
par l'organe de M. Paul Jeannin, son défenseur;

Attendu que de l'audition sous serment de seize témoins entendus  
il résulte que Montaigne Léon a vendu, à l'occasion des fêtes de  
la Noël, fin Décembre 1910 et du premier de l'an 1911, dans les  
magasins du sieur Lançon, colon à Api, au lieu dit Nelson Bay:  
sept bouteilles de vin et une de rhum à l'indigène Tambagaga;  
deux bouteilles de vin et une de rhum à Makal; une bouteille de  
vin et une de rhum à Daniel de N'sai; une bouteille de vin à  
Bagawa; une bouteille de whisky à Cosig; une bouteille de rhum  
à Isakom; une bouteille de vin à Tuana; trois bouteilles de vin  
à Alanbolo; une bouteille de vin à Elijah; une bouteille de vin  
à Alaukilekman; deux bouteilles de vin à Nika; une bouteille de  
vin à Matafeu; deux bouteilles de vin à Lockeas; une bouteille  
de vin à Niko; une bouteille de vin à Assap;

Attendu que si chaque vente distincte n'a eu d'autre témoin que l'indigène acheteur, les seize témoins entendus serment préalablement prêté, établissent, à n'en pas douter, que Montaigne a, en Décembre 1910, au lieu dit Nelson Bay, Api, contrevenu aux dispositions de l'article 59 de la Convention et encouru les pénalités de l'article 61 du même Règlement commun, ainsi conçus: 59"1....il sera interdit dans l'Archipel des Nlles Hébrides.... de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques. 2....3...." 61"1. Les infractions aux articles ..59...ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 fcs à 500 fcs et ....., ou de l'une de ces deux peines seulement."

PAR CES MOTIFS :

Condamne Montaigne en Deux cent francs d'amende, en tous frais et dépens occasionnés par la présente affaire et le présent jugement.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte, le Président, les Juges français et britannique qui ont signé le présent avec le Greffier.

Le Président:

*Carmentis*

Le Juge britannique:

Le Greffier:

Le Juge français:

*J. J. J.*

*Beugnot* *J. J. J.*

